

**PRÉCISIONS SUR L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES  
FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET LEURS HABITATS**  
(RLRQ, chapitre E-12.01, r. 3)

**Octobre 2014**

Neuf espèces floristiques présentant une valeur commerciale ont été désignées vulnérables en raison de leurs caractéristiques biologiques qui les rendent sensibles à la récolte. Il s'agit de :

- l'adiante du Canada,
- l'asaret du Canada,
- la cardamine carcajou,
- la cardamine géante,
- le lis du Canada,
- la matteuccie fougère-à-l'autruche,
- la sanguinaire du Canada,
- le trille blanc,
- l'uvulaire à grandes fleurs.

Pour ces espèces dites vulnérables à la récolte, l'article 5 du règlement mentionne que les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas sauf en ce qui concerne :

- A. la récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de 5 spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou,
- B. le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.

L'article 5 précise également que les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en oeuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2).

## A. PRÉCISIONS CONCERNANT LA RÉCOLTE ANNUELLE

Provenance des spécimens <sup>1</sup>	Spécimen	Interdit	Permis
Population sauvage	Entier	> 5 par année	≤ 5 par année
	Parties souterraines	> 5 par année	≤ 5 par année
	Parties aériennes (feuilles et graines)	-	Aucune limite
Culture <sup>2</sup> (production en serre, en champs, en boisé aménagé, ou autre milieu cultivé)	Entier	-	Aucune limite <sup>3</sup>
	Parties souterraines	-	Aucune limite <sup>3</sup>
	Parties aériennes (feuilles et graines)	-	Aucune limite

### *EXCEPTION POUR LES PROJETS AUTORISÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

Il est permis de récolter les spécimens d'une population sauvage qui sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la LQE. Seuls les spécimens qui seront détruits peuvent être récoltés. La personne qui en fait la récolte devrait avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de l'initiateur de projet et avoir en main une confirmation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) que le projet est autorisé en vertu de la LQE.

## B. PRÉCISIONS CONCERNANT LE COMMERCE (ex. centre-jardin, restauration, etc.)

Provenance des spécimens <sup>1</sup>	Spécimen	Interdit	Permis
Population sauvage	Entier	Tout commerce <sup>4</sup>	-
	Parties souterraines	Tout commerce <sup>4</sup>	-
	Parties aériennes (feuilles et graines)	-	Aucune limite
Culture <sup>2</sup> (production en serre, en champs, en boisé aménagé ou autre milieu cultivé)	Entier	-	Aucune limite <sup>5</sup>
	Parties souterraines	-	Aucune limite <sup>5</sup>
	Parties aériennes (feuilles et graines)	-	Aucune limite

L'exception pour les projets autorisés en vertu de la LQE est également valide (voir la description au point précédent).

<sup>1</sup> La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables s'applique aux espèces qui croissent au Québec ou qui sont importées au Québec (RLRQ, chapitre E-12.01, art. 1).

<sup>2</sup> Les semences ou les plants utilisés pour la culture peuvent provenir du Québec ou être importés. Toutefois, si les plants utilisés pour la culture ont été prélevés en milieu naturel (au Québec ou à l'extérieur), les restrictions de l'article 5 du règlement doivent avoir été respectées lors du prélèvement – à moins qu'ils n'aient été prélevés dans le cadre d'un projet autorisé en vertu de la LQE.

<sup>3</sup> Le détenteur des spécimens, ou parties souterraines de spécimens, récoltés en milieu cultivé devrait être en mesure de prouver leur origine.

<sup>4</sup> Tout spécimen ou partie souterraine de spécimen récolté à partir de populations sauvages hors du Québec est interdit d'importation à des fins commerciales.

<sup>5</sup> Le commerçant ou l'acheteur de spécimens, ou parties souterraines de spécimens, cultivés devrait être en mesure de prouver leur origine (ex. preuve d'achat).